



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction de la coordination  
interministérielle et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

### Arrêté préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant  
prescriptions à M. Noël PAGES pour la pratique de  
l'orpaillage dans le lit du Salat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L121-1 et L121-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prenant acte de la déclaration de travaux de recherches d'or présentée par M. Noël PAGES et l'autorisant à pratiquer l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Le Salat », entre le pont de Lacave (Pk 16300) commune de Lacave et la digue de Roquelaure (Pk 28150) commune de Taurignan-Castet, sous réserve de disposer de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 », et d'une dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 refusant à M. Noël PAGES l'autorisation de perturbation et de destruction d'espèces protégées, d'altération et de dégradation de leurs habitats d'espèces protégées pour un projet d'activité d'orpaillage dans le lit du Salat ;

Considérant que l'activité d'orpaillage dans le lit du Salat précitée ne peut en conséquence pas être exécutée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prenant acte de la déclaration de travaux de recherches d'or présentée par M. Noël PAGES domicilié 75 rue de la Faourette, appartement 768 à Toulouse (31 100) et l'autorisant à pratiquer l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Le Salat », entre le pont de Lacave (Pk 16300) commune de Lacave et la digue de Roquelaure (Pk 28150) commune de Taurignan-Castet, est abrogé.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAGES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacave, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Lacave, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 JAN. 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe Hériard